

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

ARRETE MUNICIPAL N°2024 - 337

Autorisant la manifestation « Vendredi Saint – Le plus grand rassemblement de tous les temps – Bondié Vlé » de l'organisateur Centre d'Accueil Universel, au Palais des Sports du Gosier

Le vendredi 29 mars 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, 226-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 12 janvier 2024, présenté par l'organisateur Centre d'Accueil Universel, représenté par Monsieur Anderson DIAS, en vue d'organiser la manifestation « Vendredi Saint – Le plus grand rassemblement de tous les temps – Bondié Vlé », le vendredi 29 mars 2024 au Palais des Sports du Gosier ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'organisateur Centre d'Accueil Universel est autorisé à organiser la manifestation « Vendredi Saint – Le plus grand rassemblement de tous les temps – Bondié Vlé » au Palais des Sports du Gosier, le vendredi 29 mars 2024, de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

ARTICLE 3 :

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir moins de 3 000 personnes (famille ; public divers).

ARTICLE 5 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, Monsieur Anderson DIAS.
Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 14 Mars 2024

